

DÉCISION No: 2018-SMV-0006

DOSSIER No: 93500

OBJET: Ensoleillement Inc. et Nasdaq CXC Limited

Le 19 février 2018

Dans l'affaire

de la législation en valeurs mobilières des territoires suivants :

Québec
Alberta
Colombie-Britannique
Île-du-Prince-Édouard
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Nunavut
Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest
Yukon

(individuellement, un « territoire », et collectivement, les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

Ensoleillement Inc. (« CXCH ») et Nasdaq CXC Limited (« Nasdaq Canada ») (collectivement, les « déposantes »)

DÉCISION

PRÉAMBULE

Le 30 novembre 2016, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (individuellement, une « autorité de dispense » et collectivement, les « autorités de dispense ») a reçu de Nasdaq Canada, pour le compte des déposantes, une demande de dispense, dans sa version modifiée le 13 octobre 2017 (la « demande de dispense ») de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse de valeurs ou de bourse en vertu de la législation

en valeurs mobilières des autorités de dispense (la « législation ») (la « dispense demandée »), le tout ainsi qu'il est exposé à l'annexe A.

Cette demande de dispense coordonnée est présentée conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-203 »).

Aux fins d'une demande sous examen coordonné et conformément à l'Instruction générale 11-203 :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou l'« autorité de dispense principale », selon le cas) est l'autorité de dispense principale à l'égard de la demande de dispense;
- b) la présente décision est celle de l'autorité de dispense principale et fait foi de la décision de chaque autorité de dispense.

INTERPRÉTATION

Sauf indication contraire, les définitions présentées dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, s'appliquent à la présente décision.

Dans la présente décision, on entend par :

« membre de Nasdaq Canada » : un membre auquel Nasdaq Canada a conféré une autorisation d'accès aux « systèmes de la Bourse » (selon la définition donnée à cette expression dans les règles), à la condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée;

« règle » : une règle, une politique ou un autre texte semblable de Nasdaq Canada, notamment les politiques de négociation.

CONTEXTE

Le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan a pris effet le 1^{er} janvier 2010 (le « protocole d'entente »).

Le 1^{er} février 2016, Chi-X Global Holdings, LLC a vendu Chi-X Canada ATS Limited (« Chi-X ATS ») à CXCH. Chi-X ATS a subséquemment été renommée Nasdaq CXC Limited.

Le 2 octobre 2017, CXCH et Nasdaq Canada ont déposé auprès de la CVMO une demande en vue d'obtenir chacune la reconnaissance à titre de bourse.

Le 19 octobre 2017, l'Autorité a publié la demande de dispense dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers [(2017) vol. 14, n° 41, B.A.M.F., section 7.3] et invité les personnes

intéressées à soumettre des commentaires par écrit. Cette publication atteste que toutes les conditions de publication prévues par la législation ont été respectées.

Le 4 janvier 2018, la CVMO a publié une décision datée du 21 décembre 2017 reconnaissant CXCH et Nasdaq Canada à titre de bourse, sous réserve des modalités énoncées dans la décision de reconnaissance (la « décision de reconnaissance »). La décision de reconnaissance prendra effet le 1^{er} mars 2018.

Le 8 janvier 2018, Nasdaq Canada a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle*, et a informé les territoires qu'elle cessera d'exercer les activités d'un système de négociation parallèle le 1^{er} mars 2018.

Conformément au protocole d'entente, la CVMO est désignée comme l'autorité responsable des déposantes.

DÉCLARATIONS

La décision est fondée sur les déclarations suivantes des déposantes :

- Nasdaq Canada exercera l'activité de bourse au Canada et CXCH en sera la société de portefeuille;
- CXCH est une société par actions constituée sous le régime de la Loi sur les corporations commerciales (LN-B 1981, c. B-9.1) du Nouveau-Brunswick depuis le 9 décembre 2015. Elle est et demeurera l'unique actionnaire de Nasdaq Canada à la date de la dispense;
- Nasdaq, Inc. est une société par actions constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis depuis le 12 janvier 1976 et est l'unique actionnaire de CXCH;
- Nasdaq Canada a des bureaux à Toronto, en Ontario, et n'a de bureaux dans aucun autre des territoires;
- Nasdaq Canada convient d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance;
- Nasdaq Canada communiquera et offrira un grand éventail de services en français et en anglais aux membres de Nasdaq Canada, lesquels seront de qualité équivalente;
- les déposantes ne sont pas en situation de manquement à la législation d'aucun des territoires ni à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

DÉCISION

Chacune des autorités de dispense estime que les critères prévus par la législation qui confère à chaque autorité de dispense le pouvoir de prendre la présente décision sont respectés.

La décision des autorités de dispense en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, sous réserve de ce qui suit :

1. Gouvernance

- a) Les déposantes assureront une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe directeur (le « conseil ») et de tous les comités du conseil, y compris :
 - i) une représentation suffisante des administrateurs indépendants;
 - ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de Nasdaq Canada.

2. Maintien de la reconnaissance

Les déposantes continueront d'être reconnues à titre de bourse par la CVMO et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance.

3. Surveillance de la bourse

Nasdaq Canada sera assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités du protocole d'entente ou tout autre protocole d'entente qui le remplace conclu entre les parties ou les organismes qui leur succèdent.

4. Examen et approbation des règles

- a) L'examen et l'approbation des règles seront faits selon la procédure suivante :
 - tous les projets de modification des règles déposés par Nasdaq Canada auprès de la CVMO seront déposés simultanément auprès de l'autorité de dispense principale;
 - ii) tous les projets de modification des règles qui sont rendus publics pour consultation seront publiés simultanément en anglais et en français par Nasdaq Canada;
 - les versions définitives des règles seront déposées auprès de l'autorité de dispense principale et approuvées en anglais et en français par la CVMO.
- b) Les règles seront accessibles en anglais et en français sur le site Web de Nasdaq Canada.

5. Renseignements supplémentaires

 a) Les déposantes déposeront auprès de l'autorité de dispense principale tous les renseignements connexes au sujet de Nasdaq Canada prévus par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5.

- b) Nasdaq Canada déposera simultanément auprès de l'autorité de dispense principale les documents suivants déposés auprès de la CVMO :
 - i) tous les trimestres, des rapports résumant les dispenses ou renonciations accordées aux termes des règles aux membres de Nasdaq Canada pendant la période; ce rapport doit inclure l'information suivante :
 - a. le nom du membre de Nasdaq Canada;
 - b. le type de dispense ou de renonciation accordée;
 - c. la date de la dispense ou de la renonciation;
 - d. la description des motifs à l'appui de la décision du personnel de Nasdaq Canada d'accorder la dispense ou la renonciation.

6. Activités

- a) Nasdaq Canada communiquera et offrira un grand éventail de services en anglais et en français aux membres de Nasdaq Canada, lesquels seront de qualité équivalente;
- b) Nasdaq Canada doit publier simultanément en anglais et en français chacun des documents destinés au grand public ou à tout membre de Nasdaq Canada et les fournir à l'autorité de dispense principale dès leur publication, y compris les formulaires, les communiqués, les avis et les autres documents à l'intention de tout membre de Nasdaq Canada ou du public.
- c) La version française du site Web de Nasdaq Canada doit être mise à jour en même temps que la version anglaise et comporter uniquement des documents en français.

7. Accès à l'information

- a) Sous réserve des modalités du protocole d'entente, Nasdaq Canada remettra rapidement aux autorités de dispense, lorsqu'elles en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CVMO, selon le cas, toute information au sujet des membres de Nasdaq Canada, de ses actionnaires, de ses activités de marché et de la conformité à la présente décision, y compris les listes des organisations participantes, l'information sur les produits, l'information sur les opérations et les décisions disciplinaires, le tout conformément aux dispositions de la législation, des lois en matière de protection de la vie privée et de toute autre loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication de l'information et la protection des renseignements personnels applicable dans les territoires.
- b) Les déposantes doivent préserver la confidentialité des renseignements qui leur sont fournis dans le cadre de leurs activités, le tout conformément aux lois applicables dans les territoires.

DOSSIER Nº 93500

8. Inscriptions

Aucun titre ni instrument dérivé ne sera inscrit à la cote de Nasdaq Canada sans l'approbation préalable de l'Alberta Securities Commission, de la British Columbia Securities Commission et du Surintendant des marchés de valeurs de l'Autorité.

Si les déposantes ne respectent pas une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente décision qui leur sont applicables, les autorités de dispense pourraient réviser ou révoquer la présente décision.

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2018.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

MXLE/mpa

ANNEXE A

| Autorités de dispense | Dispositions de la législation portant sur : a) la demande de dispense b) la dispense |
|--|--|
| Alberta Securities Commission | a) Paragraphe 62(1) b) Article 213 |
| Autorité des marchés financiers | Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 a) Titre VI, article 169 b) Article 263 |
| British Columbia Securities Commission | a) Article 25 b) Paragraphe 33(1) |
| Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) | a) Article 36 b) Article 44.02(1) a) |
| Commission des valeurs mobilières du Manitoba | a) Partie XIV, paragraphe 139(1)b) Paragraphe 20(1) |
| Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan | a) Article 21.1 b) Article 160 |
| Newfoundland and Labrador Superintendent of Securities | a) Partie VIII, paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1 |
| Nova Scotia Securities Commission | a) Article 30J b) Article 151A |
| Prince Edward Island Registrar of Securities | a) Partie 7, article 70 b) Paragraphe 16(1) |
| Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest | a) Article 70 b) Paragraphe 16(1) |
| Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut | a) Partie 7, article 70 b) Partie 2, paragraphe 16(1) |
| Surintendant des valeurs mobilières du Yukon | a) Partie 7, division 1, article 70 b) Partie 2, division 2, paragraphe 16(1) |